



## LETTRE D'INFORMATION N° 2/2020

Mairie de Norroy le Veneur 22 Grand'Rue 57140 NORROY LE VENEUR

Tél : 03 87 51 34 30 - Fax : 03 87 51 21 87

mail : [mairie@norroyleveneueur.fr](mailto:mairie@norroyleveneueur.fr) - site internet : [www.norroyleveneueur.fr](http://www.norroyleveneueur.fr)

Horaires d'ouverture : lundi et mercredi : 8 h 30 - 11 h 00 / mardi et jeudi : 16 h 00 - 19 h 00

### COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

#### **Election du maire et des adjoints**

Il a été procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires :

Mme Nathalie ROUSSEAU, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire

Les 4 Adjoints de la liste unique ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés Adjoints :

- Mme Enza BAROTTE : 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire,
- M. Raymond BECKER : 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,
- Mme Patricia MELY : 3<sup>ème</sup> Adjointe au Maire,
- M. Thierry CHARTON : 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire.

#### **Régime indemnitaire du maire et des adjoints**

Pour une Commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux de l'indemnité du Maire en pourcentage ne peut dépasser l'indice brut de référence (6% de l'indice 1027), soit 51,60 %.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, avec effet au 25 mai 2020, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire à 51,60 % de l'indice brut de référence.

Le taux de l'indemnité des Adjoints en pourcentage ne peut dépasser l'indice brut de référence (6% de l'indice 1027), soit 19,80 %.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoints au Maire, à 19,80 % de l'indice brut de référence.

## Indemnité du receveur

Le Receveur de la commune assure des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983. Nous avons la possibilité d'accorder tout ou partie d'une indemnité. Cette indemnité est calculée en pourcentage de nos dépenses sur les trois derniers exercices. Le conseil a décidé, à l'unanimité d'accorder cette indemnité annuel au taux de 100%.

## Délégation du Maire

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par main levée, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- 1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 3° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 4° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6° De décider l'aliénation de gré en gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 8° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 9° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de : 5 000 € ;
- 12° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 13° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 14° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de : 10 000 € ;
- 15° D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes : limiter en zone urbaine ;

## Adoption de la charte de l' élu

- L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Adoption à l'unanimité

## Installation des commissions municipales, délégations extérieures et ouverture de plis

### COMMISSIONS COMMUNALES

<b>Finances</b>	<b>Voirie / travaux / assainissement / cimetière</b>	<b>Sécurité</b>	<b>Environnement / forêt / Patrimoine</b>	<b>Urbanisme / Logement</b>
Patricia MELY	Raymond BECKER	Raymond BECKER	Patricia MELY	Enza BAROTTE
Géraldine CAPRON	Karine WEBER	Patricia MELY	Karine WEBER	Damien FANCELLO
Damien FANCELLO	Sylvain MARTIN	Enza BAROTTE	Cathy LECUYER	Michel TROMPETTE
Charlotte BECKER	Damien FANCELLO	Thierry CHARTON	Sylvain MARTIN	Jean-Jacques ARNOUX
Antoine ROSANO	Antoine ROSANO	Sylvain MARTIN	Damien FANCELLO	Géraldine CAPRON
Jean-Jacques ARNOUX	Michel TROMPETTE		Antoine ROSANO	Dominique WEYANT
Enza BAROTTE				

<b>Scolaire / Péri-scolaire</b>	<b>Communication / Information</b>	<b>Culture / Associations / Jeunes</b>	<b>Commission salle</b>	<b>C.C.A.S. - Aînés</b>
Thierry CHARTON	Thierry CHARTON	Thierry CHARTON	Raymond BECKER	Enza BAROTTE
Pauline GUILBERT	Pauline GUILBERT	Pauline GUILBERT	Michel TROMPETTE	Pauline GUILBERT
Cathy LECUYER	Karine WEBER	Cathy LECUYER	Jean-Jacques ARNOUX	Géraldine CAPRON
Jean-Jacques ARNOUX	Sylvain MARTIN	Sylvain MARTIN	Cathy LECUYER	
	Patricia MELY	Raymond BECKER	Pauline GUILBERT	
	Enza BAROTTE	Antoine ROSANO		

<b>Chasse</b>	<b>Ouverture de plis – Délégation Service public</b>	
	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Raymond BECKER		
Michel TROMPETTE	Enza BAROTTE	Thierry CHARTON
	Raymond BECKER	Charlotte BECKER
	Patricia MELY	Karine WEBER

#### **DÉLÉGATIONS**

<b>Délégués SIEGVO</b>	<b>Délégués Syndicat Forestier</b>	<b>Délégués Chenil</b>
Enza BAROTTE	Patricia MELY	Pauline GUILBERT
Charlotte BECKER	Sylvain MARTIN	Thierry CHARTON

#### **Délégués à la Communauté de Commune**

Lors de l'élection municipale du 15 mars 2020 :

- Mme Nathalie ROUSSEAU, Maire
- M. Raymond BECKER, 2<sup>ème</sup> Adjoint

ont été élus pour représenter la Commune à la Communauté de Communes Rives de Moselle de Maizières-Lès-Metz.

## Achat terrains EPFL

Par délibération n° 3.5-027/2019 du 24 juin 2019, l'assemblée délibérante a donné à Mme le Maire l'autorisation de signer une convention cadre de prestations de services et de mise en réserves foncières et d'entamer les démarches pour le projet d'une création de voie douce le long de notre ruisseau reliant l'écoparc au village.

Après plusieurs réunions de travail et de négociations entre la Safer, les agriculteurs et la commune, le Comité Départemental de la Moselle a consentie l'attribution de ces parcelles en faveur de la Commune le 30 mars 2020.

Mme le Maire demande l'autorisation de racheter une partie des parcelles suivantes :

Section	Numéro	Surface
D	0061 (*)	1 a 57 ca environ
D	0168 (*)	5 a 56 ca environ
D	0389 (*)	14 a 63 ca environ
D	0391 (*)	9 a 44 ca environ
D	0395 (*)	11 a 75 ca environ
D	0396 (*)	10 a 19 ca environ
D	0397 (*)	4 a 42 ca environ
D	0398 (*)	3 a 65 ca environ
D	0403 (*)	10 a 50 ca environ
D	0405 (*)	10 a 40 ca environ
D	0406 (*)	14 a 25 ca environ
D	0167 (*)	17 a 15 ca environ
D	0917 (*)	56 a 27 ca environ

### (\*) Arpentage à réaliser

Total surface : 96 a 36 ca environ

Origine de propriété de ces biens : **AS 57 19 0165 01** ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LORRAINE

Le prix sera déterminé suivant l'arpentage.

Accord à l'unanimité

## Vote des trois taxes

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de ne pas majorer les taux des taxes pour l'année 2020.

Les taux seront les suivants :

- Taxe d'habitation : 7,52 %
- Foncier bâti : 9,42 %
- Foncier non bâti : 50,51 %

# INFORMATIONS MUNICIPALES

## **Articles de loi du code civil sur l'obligation de taille et d'élagage des propriétaires riverains :**

Les riverains doivent obligatoirement élaguer les arbres, arbustes ou haies en bordure des voies publiques ou privées , de manière à ce qu'ils ne gênent pas le passage des piétons, ne cachent pas les feux de signalisation et les panneaux (y compris la visibilité en intersection de voirie). Les branches ne doivent pas toucher les conducteurs aériens EDF, France Télécom et l'éclairage public.

## **Responsabilités du propriétaire des végétaux (Article 672 du Code civil et Loi du 20 août 1881 Journal Officiel du 26 août 1881)**

Lorsque le voisin ne respecte pas les règles de distance, il peut être contraint par le tribunal soit d'élaguer les arbres à la hauteur légale, soit de les arracher. Vous ne pouvez plus exiger l'arrachage de l'arbre si ce dernier a dépassé la hauteur légale ou préconisée par les usages locaux depuis plus de 30 ans.

Le point de départ de ce délai est la date où l'arbre en grandissant a dépassé la hauteur prescrite.

## **Entretenir les plantations (Article 673 du Code civil, Loi du 20 août 1881 Journal Officiel du 26 août 1881 et Loi du 12 février 1921 Journal Officiel du 15 février 1921)**

Tout propriétaire doit couper les branches qui dépassent la limite séparative et avancent sur le terrain voisin. Le voisin n'a pas le droit d'élaguer les branches lui-même. Il a en revanche, la faculté d'exiger que cet élagage soit effectué même si le dépassement des branches a été toléré pendant plus de trente ans. Vous pouvez exiger cet élagage, même si cette opération risque de faire mourir l'arbre. Contrairement aux branches, vous avez le droit de couper les racines des arbres voisins qui empiètent sur votre terrain. En cas de dommages subis par votre fonds, votre voisin peut être tenu pour responsable. Si ce sont les branches d'un arbre fruitier qui avancent sur la propriété contiguë, votre voisin n'est pas autorisé à cueillir les fruits, mais s'ils tombent par terre, il peut les ramasser.

## **Vos plantations empiètent sur le domaine public**

L'élagage du branchage des arbres peut être dicté par le souci de la sécurité des personnes qui empruntent une voie publique, communale ou départementale. Aussi les maires sont parfaitement fondés, au titre de leur pouvoir de police, à exiger des propriétaires qu'ils procèdent à l'élagage des plantations riveraines d'une voie publique.

- Il est interdit de laisser pousser des haies et des arbres à moins de deux mètres du domaine public (article R 116-2-5° du Code de la voirie routière).
- au dessus d'un chemin rural (article R161-24), les branches et racines des arbres qui avancent sur son emprise doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin. Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux.
- la responsabilité du propriétaire riverain peut être engagée si un accident survenait en raison de la violation des dispositions relatives aux plantations en bordure d'une voie publique.

La mairie peut faire procéder aux travaux d'office aux frais du riverain, après mise en demeure par lettre recommandée avec AR et restée sans effet. Chaque préfet peut dans son département, prendre par arrêté des dispositions de lutte contre les incendies.

Il peut aussi prendre des dispositions imposant aux propriétaires un débroussaillage aux abords de leur propriété. Dans le cadre d'une location, les frais d'entretien et d'élagage sont à la charge du locataire. (Décret du 26 août 1987) Les travaux d'élagage peuvent être reportés à une date ultérieure pour être effectués durant une période propice pour les végétaux. (Cour de cassation de Paris, 27 septembre 1989).



## ARRÊTÉ

**N°3.5.2-07/2019**

### **PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1 et L2122-28.

Vu le code pénal, notamment son article R610-5 Vu le Règlement Sanitaire Départemental

Considérant la nécessité d'assurer la sureté, la sécurité et la salubrité ainsi que la commodité du passage sur les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'entretien et le déneigement des trottoirs et caniveaux.

Considérant qu'il appartient aux propriétaires ou aux occupants des immeubles, en agglomération, d'assurer le nettoyage et le déneigement des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, chacun au droit de soi.

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales risquent de compromettre lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt général.

#### **ARRETE**

Article 1 - Entretien des trottoirs et des caniveaux : Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble de la Commune, ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20m de largeur.

Article 2 - Entretien : En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les feuilles, les fleurs, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiates, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en veillant de ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales. Le désherbage doit être réalisé par un arrachage ou binage, le recours à des produits phytosanitaires étant strictement interdit.

Article 3 - Neige et verglas : Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou les locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons ou immeubles, sur les trottoirs jusqu'au caniveau. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, du sel ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

Article 4 - Libre passage : les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit.

Article 5 - En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire pourra être engagée.

Fait à Norroy le Veneur, le 12 mars 2019

Nathalie ROUSSEAU, Maire

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

. Monsieur le Commandant de Gendarmerie.



## RAPPEL

Il n'y a pas de collecte de déchets ménagers ou recyclables les jours fériés. Concernant les recyclables (sac transparent jaune), pas de rattrapage, la collecte se fait la semaine suivante .  
Merci de ne pas laisser ces sacs sur le trottoir durant une semaine...

### DERNIERES LIVRAISONS DE COLIS

<b>COLIS 12 - VENDREDI 12 juin 2020</b>	<b>COLIS 13 – VENDREDI 19 juin 2020</b>
Merguez, chipolattas, blanche x2 Filet de dinde x 2 Riz Huile tournesol 1 l Vinaigre 1 l Moutarde Jus d'orange 1 l Fromage Pain de campagne (artisanal) Tarte au sucre (artisanale)	Filets de poissons x 4 Jambon blanc x 4 Fromage Yaourt nature X 4 Œufs x 6 Lait 1 l Sucre en poudre Farine Chocolat au lait Pain de campagne (artisanal) Tarte aux fruits (artisanale)

<b>COLIS - ENTRETIEN HYGIENE</b>
SAVON SHAMPOING DENTIFRICE ESSUIE TOUT PAPIER TOILETTE LESSIVE NETTOYANT TOUTES SURFACES LIQUIDE VAISSELLE

**Pour les fruits et légumes de saison, nos maraîchers sont là...**

Passez votre commande :

Soit par mail : [mairie@norroyleveneur.fr](mailto:mairie@norroyleveneur.fr) ; soit par téléphone : 06.87.43.42.98  
Règlement à la livraison de préférence par chèque à l'ordre du Super U

**Commande au plus tard MERCREDI 12 HEURES pour livraison VENDREDI matin.**  
**Ne préparez pas les chèques en avance, possibilité de rupture de produits,**